



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-96

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 20 décembre 2018

Ottawa, le 3 avril 2019

Lewis Birnberg Hanet, LLP
L'ensemble du Canada

Dossier public de la présente demande : 2018-1106-8

Ajout de Mexicanal à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*

1. Le Conseil **approuve** une demande de Lewis Birnberg Hanet, LLP, en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter le service non canadien en langue tierce Mexicanal à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. La [liste](#) révisée peut être consultée sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, et peut être obtenue en version papier sur demande.
2. Le demandeur décrit Mexicanal comme un service d'intérêt général (100 % en langue espagnole) qui offre une programmation régionale provenant de partout au Mexique. La programmation est composée de nouvelles régionales et d'émissions d'information, de spectacles de musique en direct, d'émissions de mode de vie axées sur la culture régionale (p. ex. : la cuisine régionale, les artisans régionaux), de cinéma mexicain, d'émissions de comédie satirique mexicaines, d'un peu de sports régionaux, ainsi que d'émissions de télé-réalité. Le service cible un auditoire général parlant espagnol, principalement les personnes ayant des liens familiaux au Mexique ou qui ont émigré du Mexique.
3. Tel qu'énoncé dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008, les demandes d'ajout à la liste d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce sont généralement approuvées, pourvu qu'elles respectent, le cas échéant, les exigences imposées par le Conseil.

Secrétaire général